



Notice explicative

Plan Equipements

ANS 2026 - NATIONAL

Réf. : NOTE DE SERVICE N°2026-ES-01 du 23 mars 2026

La présente note a pour objet de présenter les dispositifs en matière d'équipements sportifs et les modalités de mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport des financements de ces équipements pour l'année 2026.

SOMMAIRE

1- PRESENTATION DU PLAN EQUIPEMENTS 2026.....	p.2
DISPOSITIFS 2026	p.3
2- DISPOSITIF DEDIE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS HORS PISCINE.....	p.5
3- DISPOSITIF DEDIE AUX PISCINES en territoires carencés.....	p8
4- DISPOSITIF DEDIE A LA PRATIQUE PARASPORTIVE.....	p.10
CONSTITUTION DU DOSSIER.....	p.12
ANNEXES	p.14
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe : <u>Cahier des annexes équipements 2026</u>	

1-PRESENTATION DU PLAN EQUIPEMENT 2026

Après la mise en œuvre réussie des Plans « 5000 terrains de sport » 2022-2023 et « 5000 Équipements – Génération 2024 », qui a permis un maillage sportif renforcé sur l'ensemble du territoire grâce au financement de plus de 10 500 équipements sur la période 2022-2025, l'Agence nationale du Sport, en 2026, adapte ses dispositifs aux nouveaux défis notamment environnementaux auxquels les acteurs du sport doivent faire face et prépare l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030.

Pour l'année 2026, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a confié à l'Agence le déploiement du « Plan Equipements » 2026 recentré sur la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en privilégiant le soutien aux rénovations énergétiques ainsi que l'adaptation des équipements sportifs structurants aux effets du changement climatique en territoires carencés.

Ce Plan permettra par ailleurs de poursuivre l'action de l'Agence menée en faveur du développement de la pratique parasportive et d'améliorer le taux d'équipements sportifs et le nombre de licenciés en territoires ultramarins, notamment dans le cadre des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

L'Agence coordonnera la mise en œuvre de ce Plan au travers de 5 dispositifs dont 4 gérés au niveau national par le service des Équipements sportifs et 1 géré au niveau régional dans le cadre de la délégation de crédits aux délégués territoriaux, préfets de région ou hauts commissaires à la République des territoires ultramarins, lesquels s'appuieront sur les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Ainsi, les projets sélectionnés devront respecter un ou plusieurs des objectifs ci-dessous :

- **Répondre à une situation de carence locale en matière d'équipements sportifs ;**
- **Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau ;**
- **Contribuer à la transition écologique et adapter les équipements sportifs au changement climatique ;**
- **Présenter un caractère innovant ;**
- **Préparer l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, Alpes 2030.**

• DISPOSITIFS 2026

Le « Plan Equipements » 2026 se décline au travers de 5 dispositifs :

QUATRE DISPOSITIFS gérés AU NIVEAU NATIONAL :

Ce volet est doté de 31,3 M€, dont 21,3 M€ relevant du budget Développement des pratiques et 10 M€ relevant du budget Haute Performance. Il comprend les dispositifs suivants :

- **Un dispositif dédié aux piscines en territoires carencés (10 M€)** ayant pour objet de soutenir prioritairement les projets de rénovation énergétique et de modernisation de piscines existantes garantissant une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Les projets de construction de piscines seront également éligibles à la condition que leur coût total de construction, hors foncier, n'excède pas 10 M€. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif dédié à la rénovation d'équipements sportifs structurants hors piscines en territoires carencés (8,8 M€).** Il a pour objet de soutenir la rénovation énergétique et la modernisation d'équipements sportifs dont les travaux garantissent une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.

A noter qu'un partenariat financier entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, est en cours de finalisation. Cette collaboration vise à renforcer l'accompagnement des collectivités engagées dans des projets de rénovation énergétique d'équipements sportifs, en mobilisant conjointement l'expertise de l'Agence et les deux dispositifs 2026 dédiés ou priorisant cette rénovation énergétique, ainsi que l'ensemble des ressources techniques, méthodologiques et financières du programme EduRénov porté par la Banque des Territoires. Dans ce cadre, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique, etc. liées aux projets.

- **Un dispositif dédié au développement de la pratique parasportive (2,5 M€).** Il a pour objet de soutenir le financement de projets de construction d'équipements sportifs spécifiquement dévolus à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi que la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants ou l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique parasportive. Le taux de subvention pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif s'inscrivant dans l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) Alpes 2030 (10 M€)** pour le financement d'équipements sportifs structurants et autres installations techniques et sportives spécifique conformes aux exigences de la haute performance ainsi que de petits équipements de proximité extérieurs. Ces équipements devront être situés en zones de montagne telles que définies par la Loi Montagne de 1985 complétée en décembre 2016 par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite Loi Montagne II.

En ce qui concerne les équipements sportifs structurants, ce dispositif permettra le soutien à la création, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise en accessibilité de tout équipement ou site de pratique, profitant à la préparation des sportifs relevant des cibles prioritaires de l'Agence et de la mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) et répondant aux enjeux de la performance dans un contexte hivernal.

En ce qui concerne les petits équipements de proximité, seules les créations seront éligibles. Le taux de subvention des équipements structurants ou de proximité, pourra atteindre 50 % du montant subventionnable. Certains projets d'équipements structurants répondant à un enjeu

particulièrement marqué de performance et en lien direct avec les sports d'hiver, pourront bénéficier, à titre exceptionnel, d'un taux supérieur, dans la limite de 80 %.

UN DISPOSITIF géré AU NIVEAU TERRITORIAL, le Plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (1 375 000 euros pour MAYOTTE)

Ce dispositif est dédié au financement des **projets de construction et de rénovation lourde d'équipements sportifs structurants, la création et la rénovation d'équipements de proximité, l'éclairage et/ou la couverture d'équipements sportifs existants et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés.**

Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative, notamment en termes d'impact environnemental et d'adaptation aux conséquences du changement climatique, des équipements sportifs dans ces territoires carencés. Le taux de subvention pourra être dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence dans le cadre de ces dispositifs pourront être inscrits au titre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 ou des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le soutien aux projets de rénovation ou de création d'équipements présentant un **caractère innovant sera privilégié.**

L'innovation pourra être de différentes natures : expérimentale, technologique, environnementale, énergétique, conceptuelle, etc. Des précisions et exemples sont apportés dans le cahier des annexes. Par ailleurs, dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

• PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES (Commun aux 4 appels à projets)

- **Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions).** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- **Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC)** contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive,
- **Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,** les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;

En plus des porteurs ci-dessus, Les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS), les écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive sont éligibles au dispositif « Heritage des jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030 »

Cas particuliers pour le dispositif dédié à la pratique parasportive :

A l'exception des comités régionaux et départementaux handisport ou sport adapté éligibles de fait, **les autres associations sportives devront être déjà référencées dans le Handiguide des sports¹ ou avoir déposé leur demande de référencement avant le terme de l'appel à projets, pour être éligibles.**

• OBLIGATION DE DECLARATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, **les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.**

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES.

Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr.

2- DISPOSITIF DEDIE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS HORS PISCINES

• FINANCEMENT

- 8 800 000 euros
- Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €

• TYPES D'EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- Les salles multisports et gymnases ;
- Les équipements sportifs spécialisés : terrains de grands jeux (football à 11, rugby à 13 et 15, baseball, football américain...), dojos, structure artificielle d'escalades, stade d'eaux vives, etc.

• NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

La rénovation énergétique et la modernisation des équipements structurants existants (hors piscines), garantissant la réduction d'au moins 40 % de la consommation énergétique de l'équipement. **Les porteurs de projet devront par conséquent fournir obligatoirement :**

- un diagnostic, un audit de performance énergétique ou un autre document permettant d'évaluer l'impact des travaux envisagés au regard de la consommation actuelle constatée de l'équipement (étude en régie pour le relampage notamment) ;

- **une fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur le site internet de l'Agence :**

[InfraSport | Agence nationale du sport](#)

L'absence de l'un de ces 2 documents obligatoires rend tout projet inéligible.

Les types de travaux de rénovation énergétique et/ou d'adaptation au changement climatique attendus sont

- **Travaux d'isolation du bâti** (murs, toitures et planchers) ;

- **Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique** des équipements sportifs **et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles** tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de **renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables** (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc. ;

- **Travaux embarqués connexes** (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de

toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;

- **Actions dites « à gain rapide »**, à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement telles que la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation ;

- **Modernisation des systèmes d'éclairage et amélioration du confort d'été** en privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performant.

A noter que les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ne sont pas pris en compte dans les dépenses éligibles. Leur coût est négociable et peut être pris en charge par les entreprises du secteur en contrepartie de la revente de l'énergie produite et/ou être subventionné par d'autres organismes publics tels que l'ADEME à travers le fonds chaleur : Solaire thermique collectivité - Ademe - Fonds Chaleur - Collectivité

Pour les équipements sportifs structurants situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Education nationale. Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

• PRIORITES

Les projets présentant un caractère innovant et/ou bénéficiant d'une labellisation ou s'inscrivant dans une autre démarche environnementale (HQE, etc.) seront examinés en priorité.

Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation. Le croisement de plusieurs caractères innovants, appuyé par des indicateurs chiffrés, sera pris en compte pour l'obtention d'une subvention majorée. L'innovation pourra être de différentes natures :

a. Innovation par l'expérimentation – Exemple :

Numérisation de l'équipement permettant de réduire les coûts de conception, de construction, de rénovation ou encore d'exploitation des équipements sportifs, d'améliorer la qualité des travaux, de maîtriser les délais et l'impact sur l'environnement. A ce titre, le PUCA, **Plan Urbanisme Construction Architecture**, instance interministérielle, a mis en place un programme BIM CIM TIM dont le BIM (Building Information Modeling) qui a pour but de référencer et d'expérimenter des processus de construction ou de rénovation utilisant cette numérisation pour améliorer significativement le rapport coûts/bénéfices sur l'ensemble de la durée de vie des équipements. En 2023, le PUCA a désigné 5 lauréats "pratiques exemplaires" et 10 lauréats "Processus, Concepts, Idées, Services" (PCIS). Ce programme propose aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des offres numérisées pour réaliser leurs projets dans le cadre d'un protocole d'expérimentation entre le PUCA et le maître d'ouvrage. Ce dernier permet de restreindre la mise en concurrence aux seuls lauréats du programme. Le programme a été renouvelé en 2025 de façon permanente afin de permettre l'enrichissement au long court des lauréats notamment pour les équipements sportifs.

Pour plus d'information, contacter Monsieur Pascal Lemonnier, secrétaire permanent adjoint : pascal.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr ou au 07 78 87 59 58.

Innovation technologique - Exemples :

- Sols sportifs intelligents (capteurs de fréquentation, de performance ou de sécurité) ;
- Éclairage LED connecté avec variation automatique ;
- Systèmes numériques de réservation ou de contrôle d'accès ;
- Matériaux techniques innovants (biosourcés, démontables, recyclés) ;
- Maintenance prédictive via capteurs et gestion technique centralisée, etc.

Innovation environnementale et énergétique – Exemples :

- Bâtiment à très basse consommation ou à énergie positive ;
- Production d'énergies renouvelables intégrées ;
- Utilisation de matériaux bas carbone ou locaux ;
- Désimperméabilisation des sols et intégration paysagère, etc.

Innovation dans la conception et la gestion – Exemples :

- Sobriété foncière, réutilisation de friches, rationalisation des espaces, diminution des volumes ; orientation du bâti ; utilisation de la 5^{ème} façade ;
- Modularité et réversibilité des espaces ;
- Mutualisation avec d'autres équipements (culturels, éducatifs) ;
- Nouveaux modes de gestion (partenariats, gestion partagée), etc.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

3-DISPOSITIF DEDIE AUX PISCINES EN TERRITOIRES CARENCES



• FINANCEMENT

- 10 000 000 euros
- Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €

• TYPES D'EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- **Les piscines (tous gabarits de bassins de natation).** Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive pour être éligibles.

• NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

La construction de piscines dont le coût total, hors acquisition de foncier, n'excède pas 10 M€ ;

Pour les équipements sportifs structurants situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Education nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

• PRIORITES

Les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation, portés par des structures intercommunales **ou présentant un caractère innovant** et/ou bénéficiant d'une labellisation telle que Piscine de Demain ou toute autre démarche environnementale, **seront examinés en priorité**.

Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation. Le croisement de plusieurs caractères innovants, appuyé par des indicateurs chiffrés, sera pris en compte pour l'obtention d'une subvention majorée. L'innovation pourra être de différentes natures :

a. Innovation par l'expérimentation – Exemple :

Numérisation de l'équipement permettant de réduire les coûts de conception, de construction, de rénovation ou encore d'exploitation des équipements sportifs, d'améliorer la qualité des travaux, de maîtriser les délais et l'impact sur l'environnement. A ce titre, le PUCA, **Plan Urbanisme Construction Architecture**, instance interministérielle, a mis en place un programme BIM CIM TIM dont le BIM (Building Information Modeling) qui a pour but de référencer et d'expérimenter des processus de construction ou de rénovation utilisant cette numérisation pour améliorer significativement le rapport coûts/bénéfices sur l'ensemble de la durée de vie des équipements. En 2023, le PUCA a désigné 5 lauréats "pratiques exemplaires" et 10 lauréats "Processus, Concepts, Idées, Services" (PCIS). Ce programme propose aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des offres numérisées pour réaliser leurs projets dans le cadre d'un protocole d'expérimentation entre le PUCA et le maître d'ouvrage. Ce dernier permet de restreindre la mise en concurrence aux seuls lauréats du programme. Le programme a été renouvelé en 2025 de façon permanente afin de permettre l'enrichissement au long court des lauréats notamment pour les équipements sportifs.

Pour plus d'information, contacter Monsieur Pascal Lemonnier, secrétaire permanent adjoint : pascal.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr ou au 07 78 87 59 58.

Innovation technologique - Exemples :

- Sols sportifs intelligents (capteurs de fréquentation, de performance ou de sécurité) ;
- Éclairage LED connecté avec variation automatique ;
- Systèmes numériques de réservation ou de contrôle d'accès ;
- Matériaux techniques innovants (biosourcés, démontables, recyclés) ;
- Maintenance prédictive via capteurs et gestion technique centralisée, etc.

Innovation environnementale et énergétique – Exemples :

- Bâtiment à très basse consommation ou à énergie positive ;
- Production d'énergies renouvelables intégrées ;
- Utilisation de matériaux bas carbone ou locaux ;
- Désimperméabilisation des sols et intégration paysagère, etc.

Innovation dans la conception et la gestion – Exemples :

- Sobriété foncière, réutilisation de friches, rationalisation des espaces, diminution des volumes ; orientation du bâti ; utilisation de la 5^{ème} façade ;
- Modularité et réversibilité des espaces ;
- Mutualisation avec d'autres équipements (culturels, éducatifs) ;
- Nouveaux modes de gestion (partenariats, gestion partagée), etc.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

4- DISPOSITIF DEDIE A LA PRATIQUE PARASPORTIVE



• FINANCEMENT

- **2 500 000 euros**
- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

• TYPES D'EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- **Tous les équipements structurants** : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- **Les matériels lourds** spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495 ou HANSA 303, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, handifix, footing vertical, etc.
- **Les véhicules types minibus (9 places minimum) aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club.** Sont éligibles également les minibus non aménagés acquis par la fédération française de sport adapté ou par les fédérations délégataires de para-disciplines adaptées ou par un de ses comités départementaux ou régionaux, destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par le porteur de projet.

• NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique parasportive ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique para-sportive ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

• PLAFOND DE SUBVENTION

- Fauteuils handisports manuels : **3 000 €**
- Fauteuils handisports électriques : **10 000 €**
- Minibus de 9 places minimum aménagés : **40 000 €**
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté ou par les fédérations délégataires de para- disciplines adaptées ou par un de leurs comités départementaux ou régionaux : **20 000 €**

• PRIORITES

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui) ;
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- **ETAPE 1- PRENDRE L'ATTACHE DU SERVICE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE L'AGENCE :**

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Contact :

Agence Nationale du sport
Pôle Développement des pratiques
Service des Equipements sportifs
Frédéric Folscheid
Email : frederic.folscheid@agencedusport.fr

- **ETAPE 2 – DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR INFRASPORT :**

Après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence, si le projet est considéré comme éligible :

La demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

➤ **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération.**

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans les 2 mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

➤ **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dates limite de dépôt des dossiers :

30 juin 2026

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).
- La commission d'examen des dossiers éligibles, complets et conformes se réunira à l'automne.

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à déposer sur Infraspport par le porteur de projet :

- ☑ **Courrier de demande de subvention à l'Agence nationale du Sport **signé en original** par le porteur de projet ;**
- ☑ **Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet**, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention
- ☑ **Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés ;**
- ☑ **Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (uniquement pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants)** Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés. ;
- ☑ **Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et **signé en original** du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations** (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)
- ☑ **Devis estimatifs détaillés** des coûts du projet réalisés par des entreprises, non signés par le maître d'ouvrage
OU
Devis établis directement par les services techniques des collectivités fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal (pour les équipements de proximité ou le relampage notamment)..
- ☑ **Attestation de non commencement de début de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel, etc.) **avant dépôt du dossier signée**** par le représentant légal. (Aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service)
- ☑ **Extrait cadastral** accompagné d'une attestation de propriété signée par le représentant légal indiquant le numéro de la parcelle et l'adresse de l'équipement ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
- ☑ **Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.**

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- **Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal** précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- **Planning d'utilisation** indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre et ceux ouverts en période parascolaires et/ou extra scolaires. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE :

- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet, le propriétaire foncier si ce n'est pas le porteur de projet, et au moins une

association à vocation sportive ou un établissement scolaire, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT DECLARES INELIGIBLES.

CAS DES RENOVATIONS ENERGETIQUES DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- **Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique** permettant d'étudier l'impact des travaux envisagés en matière de rénovation énergétique (estimations Kwef/m²/an avant et après travaux) ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (étude en régie pour le relampage notamment, etc.) ;

- **Fiche technique des travaux envisagés** et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur la plateforme InfraSport : [InfraSport - Informations pratiques](#)

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CES 2 DOCUMENTS SERONT DECLARES INELIGIBLES

Cas particuliers, outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires :

La convention signée liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association ;

Bilans comptables des deux dernières années, signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Cas des équipements sinistrés :

Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite,

le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

ANNEXES

Annexe : Cahier des annexes équipements 2026